



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 78/18

Luxembourg, le 31 mai 2018

Arrêt dans l'affaire C-335/17
Valcheva/Babanarakis

La notion de « droit de visite » comprend le droit de visite des grands-parents à l'égard de leurs petits-enfants

M^{me} Neli Valcheva, de nationalité bulgare, est la grand-mère maternelle d'un enfant mineur né en 2002. Depuis le divorce de ses parents, l'enfant réside habituellement en Grèce avec son père, de nationalité grecque. Sa grand-mère souhaite obtenir un droit de visite. Considérant qu'il lui est impossible de maintenir un contact de qualité avec son petit-fils et ayant sollicité sans succès le soutien des autorités grecques, elle a saisi la justice bulgare pour déterminer les modalités d'exercice du droit de visite entre elle et son petit-fils. Elle a demandé à le voir régulièrement un week-end par mois et à le recevoir chez elle deux fois par an pendant deux ou trois semaines au cours de ses vacances. Les juridictions bulgares de première instance et d'appel ont rejeté la demande pour défaut de compétence au motif qu'un règlement de l'Union (règlement Bruxelles II bis) ¹ prévoit la compétence des juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle (en l'espèce, il s'agit des juridictions grecques).

Saisie en dernier ressort, la Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation, Bulgarie) considère qu'afin de déterminer la juridiction compétente, il est essentiel de savoir si le règlement Bruxelles II bis s'applique ou non au droit de visite des grands-parents.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour de justice constate d'abord que la notion de « droit de visite » au sens du règlement Bruxelles II bis doit être interprétée de manière autonome. Après avoir rappelé que ce règlement couvre toutes les décisions en matière de responsabilité parentale et que le droit de visite est considéré comme une priorité, la Cour relève que le législateur de l'Union a choisi de ne pas restreindre le nombre de personnes susceptibles d'exercer la responsabilité parentale ou de bénéficier d'un droit de visite. Ainsi, selon la Cour, la notion de « droit de visite » vise non seulement le droit de visite des parents à l'égard de leur enfant, mais également celui d'autres personnes avec lesquelles il importe que cet enfant entretienne des relations personnelles, notamment ses grands-parents.

La Cour précise également qu'afin d'éviter l'adoption de mesures conflictuelles par des juridictions différentes et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, une même juridiction doit statuer sur les droits de visite, en principe celle de la résidence habituelle de l'enfant.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

¹ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO 2003, L 338, p. 1).

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.